

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-T102
Du 12 décembre 2025

**MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON**
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON

04 90 61 82 05
mairie@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr



Objet : Occupation du domaine public – 26 Rue de Villeneuve – Les P'tits Villes à Joie

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6, L2215-4, L2215-5

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L115-1, L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) et les articles L411-1 à L411-7

VU le code de la santé public et notamment l'article L3512-8 et L3515-2

VU l'état des lieux ;

VU l'arrêté municipal n°2025-171 du 28/11/2025

VU l'arrêté municipal n°2020-065 du 04/11/2020

VU l'arrêté municipal n°2025-170 du 28/11/2025

VU, la demande en date du 12 décembre 2025, de Eve DE LA FUANTE, présidente de l'association « Les P'tits Villes à Joie » sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur le parking situé face à l'école et réservé aux médecins, services techniques, PMR et police municipale à l'occasion de la vente de gâteaux pour le compte de l'association.

ARRÊTE

Article 1

La demande est autorisée pour les :

- Vendredi 19 décembre 2025 de 16h30 à 17h15
- Vendredi 06 février 2026 de 16h30 à 17h15
- Vendredi 03 avril 2026 de 16h30 à 17h15

Article 2

La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée à l'article 1er. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARRETE MUNICIPAL N°2025-T102

Du 12 décembre 2025

Article 3

En référence à l'arrêté municipal n°2025-171 du 28/11/2025 qui stipule notamment une interdiction de circulation à l'occasion des entrées et sorties scolaires, le barriérage sera mis en place par la police municipale de 16h15 à 16h45.

Article 4

En référence à l'arrêté municipal n°2020-065 du 04/11/2020, le stationnement et l'arrêt de tous véhicules est interdit sur l'ensemble du périmètre situé devant le portail de l'école et la rue de Villeneuve.

En référence à l'arrêté municipal n°2025-170 du 28/11/2025, le stationnement et l'arrêt de tous véhicules est interdit sur l'emplacement réservé à la police municipale.

Tout stationnement, arrêt ou circulation sur le périmètre mentionné au présent article du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

Tous véhicules laissés en stationnement conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 5

Le permissionnaire sera responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient en résulter. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'association devra prendre toutes précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du lieu de vente et de nettoyer le cas échéant.

Article 6

Le pétitionnaire devra s'assurer conformément à l'article L3512-8 du code de la santé publique du respect de l'interdiction de fumer ou vapoter dans un lieu scolaire non couvert (Jusqu'à la rue de Villeneuve).

Toute violation de cette interdiction se verra sanctionnée par une amende forfaitaire de 3^{ème} classe.

Il devra également, à partir de 16h45, (la circulation automobile sur la rue de Villeneuve rétablie), et pendant toute la durée de la vente, et tant que la présence en nombre de personnes est constatée, s'assurer de la sécurité des participants en interdisant notamment aux enfants de sortir du périmètre indiqué à l'article 4 sans leurs parents.

Article 7

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des suites de la manifestation.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villes-sur-Auzon.

Article 9

Le Policier Municipal, les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Villes-Sur-Auzon

Le 12/12/2025

Le Gardien de Police Municipale

